



Règlement
By-law

4322

Autorisation à certaines personnes
d'occuper à des fins spécifiques
des bâtiments dans des zones
résidentielles.

A la séance du conseil de la
ville de Montréal tenue le 27 sep-
tembre 1971, (2e étude)

le conseil décrète:

I. — Nonobstant toutes dispo-
sitions réglementaires prohibant
l'occupation de bâtiments dans
des zones résidentielles, aux fins
spécifiques mentionnées ci-des-
sous le présent règlement auto-
rise:

a) Dame Elisabeth Kopatsch à
occuper, aux fins d'une école ma-
ternelle, le rez-de-chaussée du bâ-
timent portant le no 7950, avenue
Bloomfield. Le nombre d'élèves
admis dans cette école ne doit ja-
mais excéder vingt (20) à la fois.

b) La Fédération des Services
Sociaux à la Famille du Québec à
occuper, aux fins d'un bureau
d'administration d'une association
sans but lucratif, une partie du
deuxième étage du bâtiment por-
tant le no 2765, chemin de la
Côte-Sainte-Catherine.

c) Conseil du Québec de l'En-
fance Exceptionnelle à occuper;
aux fins d'un bureau d'administra-
tion d'une association sans but lu-
cratif, une partie du deuxième

Authorization for certain persons
to occupy buildings for specific
purposes in residential zones.

At the meeting of the Council
of the City of Montreal held on
September 27, 1971, (2nd study)
Council ordained:

I. — Notwithstanding any by-
law provisions prohibiting the oc-
cupancy of buildings in residential
zones, for the purposes specif-
ically mentioned hereunder, this
by-law authorizes:

a) Dame Elizabeth Kopatsch to
occupy as a kindergarten the
ground floor of the building bear-
ing No. 7950 Bloomfield Avenue.
The number of pupils admitted to
that school shall never exceed
twenty (20) at one time.

b) La Fédération des Services
Sociaux à la Famille du Québec
to occupy as administrative offices
of a non-profit association part of
the second floor of the building
bearing No. 2765 Côte-Sainte-
Catherine Road.

c) Conseil du Québec de l'En-
fance Exceptionnelle to occupy as
administrative offices of a non-
profit association part of the
second floor of the building bear-

étage du bâtiment portant le no 2765, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

d) Dame Denyse Forget à occuper, aux fins d'une école maternelle, le rez-de-chaussée du bâtiment portant le no 1487, rue Aylwin. Le nombre d'élèves admis dans cette école ne doit jamais excéder dix-sept (17) à la fois.

e) Dame Theresa Greer à occuper, aux fins d'un foyer pour adultes, le rez-de-chaussée du bâtiment portant le no 5164, avenue Clanranald. Le nombre d'adultes admis dans ce foyer ne doit jamais excéder quatre (4) à la fois.

2. — Ces bâtiments ou parties de bâtiments sont sujets à toutes modifications ou exigences préalablement requises, s'il y a lieu, pour se conformer à toutes les exigences de la loi et des règlements.

3. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observance intégrale de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

4. — Le règlement 3002 est abrogé.

ing No. 2765 Côte-Sainte-Catherine Road.

d) Dame Denyse Forget to occupy as a kindergarten the ground floor of the building bearing No. 1487 Aylwin Street. The number of pupils admitted to that school shall never exceed seventeen (17) at one time.

e) Dame Theresa Greer to occupy as a home for adults the ground floor of the building bearing No. 5164 Clanranald Avenue. The number of adults admitted to that home shall never exceed four (4) at one time.

2. — These buildings or parts of buildings shall be subject to all prior alterations or requirements as may be needed to comply with all the requirements of the law and by-laws.

3. — This by-law does not exempt from the need to comply fully with all other legislative or by-law provisions.

4. — By-law 3002 is repealed.

LE MAIRE,

Jean Drapeau
LE GREFFIER DE LA VILLE,

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL,

Montréal le..... 28 SEP 1971.....